

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2026

RELATIVE À L'INSTAURATION D'UNE PRÉSUMPTION D'EXPLOITATION DES
CONTENUS CULTURELS PAR LES FOURNISSEURS D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE -
(N° 2864)

Commission	
Gouvernement	

N° 90

AMENDEMENT

présenté par
M. Midy

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 3, après le mot :

« civile »,

insérer les mots :

« dans laquelle le demandeur est un organisme défini à l'article L. 321-1 du présent code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à ne viser que les contenus culturels de qualité, et non l'ensemble des œuvres mises en ligne par les millions d'internautes français.